FA25.***-***
352

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 16 octobre 2026

Composition : Mme GIROUD WALTHER, présidente
MM. Hack, juge, et Carruzzo, juge suppléant
Greffière : Mme Logoz

*****

Art. 17, 231 LP

La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal prend séance à huis clos, en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance, pour statuer sur le recours interjeté par **A._____** et **P._____**, tous deux à B***, contre le prononcé rendu le 26 janvier 2026, à la suite de l'audience du 4 novembre 2025, par le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, autorité inférieure de surveillance, dans la procédure de plainte opposant les recourants à l'**OFFICE DES FAILLITES DE L'ARRONDISSEMENT DE L'EST VAUDOIS**, à Vevey,

Vu les pièces du dossier, la cour considère :

E n f a i t :

1. **a)** F._____ est décédée le ***2020, laissant pour héritiers sa fille P._____ et son fils G._____. Selon l'inventaire provisoire dressé par notaire le 21 février 2022, l'actif de la succession était estimé à un montant de 773'568 fr. 51 et comprenait un immeuble situé à C*** (parcelle nº aaa) d'une valeur de 434'000 francs.

Par jugement du 13 juillet 2021, définitif et exécutoire depuis le 30 juillet 2021, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a prononcé la faillite de G._____, la faillite étant liquidée en la forme sommaire (art. 231 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]).

Le 23 novembre 2021, A._____, qui s'était vu céder les prétentions de son épouse P._____, a ouvert action contre la masse en faillite aux fins d'obtenir la collocation d'une créance en dommages-intérêts de 600'000 fr., limitée à 250'000 fr., fondée sur le fait que le failli aurait, entre 2007 et 2018, géré le patrimoine de feu F._____ dans son intérêt personnel et au détriment de la défunte. Le 30 janvier 2024, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a pris acte du retrait de la demande et rayé la cause du rôle.

Le 13 janvier 2022, P._____ a proposé de racheter la part du failli dans la succession de feu leur mère pour un montant de 150'000 fr., pour solde de tout compte. L'Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : l'Office) a accepté cette proposition. P._____ a versé le montant de 150'000 fr. sur le compte de l'Office, qui l'a réceptionné le 29 mars 2022. Le 1er avril 2022, l'Office a adressé à P._____ une déclaration de transfert des actifs successoraux relative à la part revenant au failli dans le cadre de la liquidation de la communauté héréditaire de feu F._____. Le 4 avril 2022, l'Office a informé le Registre foncier du district de Lausanne de la vente à P._____ de la part successorale du failli. P._____ a acquis

la propriété de la parcelle n° aaa par transfert immobilier intervenu le 6 avril 2022.

Le 11 avril 2022, G._____ a déposé une plainte LP contre la décision prise par l'Office de transférer sa part successorale dans la succession de feu F._____ à sa sœur P._____. Par décision du 25 juillet 2022, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, a rejeté la plainte. Par arrêt du 24 avril 2023, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a partiellement admis le recours interjeté par G._____ et a réformé la décision du 25 juillet 2022 en ce sens que la plainte déposée le 11 avril 2022 était admise en tant qu'elle tendait à l'annulation de la décision de l'Office de céder la part de G._____ dans la succession de feu F._____ à P._____, celle-ci impliquant l'annulation d'office des actes de transfert postérieurs à cette cession, et a renvoyé la cause directement à l'Office pour qu'il prenne toutes mesures utiles auprès du Registre foncier compétent et reprenne la procédure de réalisation forcée de la part successorale du failli. Les recours déposés par P._____ et l'Office à l'encontre de cet arrêt ont été déclarés irrecevables par le Tribunal fédéral le 21 juin 2023 (arrêts 5A_384/2023 et 5A_385/ 2023).

Par circulaire du 15 août 2023, l'Office a suggéré aux créanciers l'ouverture d'une action en partage successoral, moyennant versement par ceux-ci d'une avance de frais de 40'000 francs. La majorité des créanciers a accepté cette proposition. Trois créanciers de droit public ont indiqué se porter fort des frais en question. Le 29 août 2023, L._____, l'un des créanciers de la masse en faillite, a versé la somme de 40'000 fr. à l'Office.

Le 11 décembre 2023, l'Office a remis au Conservateur du Registre foncier une copie de l'arrêt rendu le 24 avril 2023 par la Cour des poursuites et faillites et a requis l'annulation *ex tunc* de la vente à P._____ de la part successorale du failli et de ses effets sur la parcelle n° aaa. Le 24 janvier 2024, le Registre foncier a émis un avis de mise en suspens de la demande de rectification de l'Office. Il a précisé que les trois cédules hypothécaires grevant l'immeuble concerné avaient été remises à la

M._____, laquelle avait été inscrite en qualité de créancière gagiste au Registre foncier le 12 juin 2023.

Par déclaration établie le 4 juin 2024, L._____ a décidé de céder sa créance colloquée dans la faillite de G._____ à A._____.

b) Le 4 décembre 2024, la masse en faillite de G._____, représentée par l'Office, a ouvert action en cas clair devant la Chambre patrimoniale cantonale contre P._____ et la M._____ aux fins de faire constater l'invalidité de l'acte de transfert immobilier de la parcelle n° aaa intervenu le 6 avril 2022 et d'obtenir que soit ordonné au Conservateur du Registre foncier de réinscrire la communauté héréditaire de feu F._____ en qualité de propriétaire dudit bien.

Le même jour, la masse en faillite de G._____ a également déposé une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles aux fins d'obtenir l'inscription d'une restriction du droit d'aliéner en sa faveur sur la parcelle n° aaa. Au soutien de cette requête, la partie requérante a notamment fait valoir que P._____, après l'arrêt rendu le 24 avril 2023 par la cour de céans qui avait entraîné l'annulation avec effet *ex tunc* des actes de transfert postérieurs à la cession litigieuse de la part successorale du failli en faveur de sa soeur, avait obtenu un crédit hypothécaire complémentaire garanti par les trois cédules grevant dite parcelle, cédules qu'elle avait remises à la M._____, laquelle avait obtenu son inscription au registre des créanciers le 12 juin 2023. Selon la partie requérante, il existait dès lors un risque que P._____ vende l'immeuble concerné ou le grève d'autres droits réels restreints.

Statuant par voie de mesures superprovisionnelles le 5 décembre 2024, puis sur mesures provisionnelles le 20 août 2025, le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a ordonné l'inscription d'une restriction du droit d'aliéner au Registre foncier au profit de la masse en faillite de G._____ sur la parcelle n° aaa. Par arrêt du 7 octobre 2025, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a rejeté l'appel interjeté par P._____ contre l'ordonnance de mesures provisionnelles.

Par jugement non motivé du 2 octobre 2025, la Chambre patrimoniale cantonale a déclaré irrecevable la requête en cas clair introduite le 4 décembre 2024. Le 8 octobre 2025, la masse en faillite de G._____ a requis la motivation de cette décision.

c) aa) Le 24 août 2025, A._____ a déposé auprès du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois une plainte au sens de l'art. 17 LP. Au pied de son écriture, il a pris les conclusions suivantes :

« ***A LA FORME***

1. *Déclarer la présente plainte recevable à la forme.*

AU FOND

Préparatoirement

2. *Ordonner à l'Office de produire un rapport circonstancié et explicatif de sa gestion de la faillite de G._____ à partir du 1er septembre 2023, date du mandat d'initier une action en partage successoral donné par la masse [...].*

Principalement

3. *Constater la violation par l'Office des faillites (i) du mandat donné par la masse d'agir par une action en partage et (ii) de son devoir général (a) d'informer les créanciers, (b) plus spécifiquement les créanciers-payeurs.*

4. *Déclarer invalide et de nul effet ex tunc la décision du 31 août 2023 du cédant L._____ de financer les frais d'une action en partage.*

5. *Dire et prononcer que le plaignant est libéré de toute obligation d'avancer les frais.*

6. *Ordonner à l'Office de rembourser le plaignant des CHF 40'000.- plus intérêts à 5% dès le 29 août 2023 faute d'action en partage introduite par l'Office.*
L'y condamner en tant que de besoin.

Subsidiairement

Ordonner à chacun des tiers dénoncés à l'instance à verser au plaignant CHF 10'000.- à titre de remboursement de la quote-part qui est la leur.
Ordonner l'Office à rembourser le plaignant à hauteur du solde de CHF 10'000.- plus intérêts à 5% calculés sur CHF 40'000.- dès le 29 août 2023.
Les y condamner en tant que de besoin.

7. *Débouter l'Office, les tiers concernés et tout intervenant de toutes autres ou contraires conclusions.* »

bb) Le 6 octobre 2025, A._____ et P._____ ont déposé une nouvelle plainte et pris les conclusions suivantes :

« ***A la forme***

1. *Déclarer recevable la présente plainte déposée dans les 10 jours de la réception de la lettre de l'avocat de la masse en faillite datée du 25 septembre 2025 et reçue le 26.*

Au fond

Principalement

2. *Ordonner à l'Office de convoquer une assemblée des créanciers en procédure sommaire pour permettre à P._____ ou son représentant de présenter en détails et face aux créanciers la situation de la succession de la mère du failli.*

Subsidiairement

3. *Annuler et déclarer de nul effet la décision de l'Office de fixer l'avance des frais pour l'ouverture de la procédure ordinaire requise par le plaignant à CHF 10'000.- à payer dans un délai de 10 jours.*

4. *Fixer l'avance de frais à CHF 1'000.-.*

5. *Dire que cette avance sera déduite des CHF 40'000.- réclamés en restitution par le plaignant.*

Dans tous les cas

6. *Débouter l'Office ou tout tiers intervenant de toutes autres ou contraires conclusions.* »

Dans ses déterminations du 29 octobre 2025, l'Office a conclu au rejet des deux plaintes dans la mesure de leur recevabilité.

Une audience a été tenue le 4 novembre 2025 en présence du plaignant et d’une représentante de l'Office, assistée d'un avocat.

2. Par prononcé directement motivé du 26 janvier 2026, notifié le 28 janvier 2026 aux plaignants, le Président du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, a rejeté les plaintes déposées les 25 août 2025 et 6 octobre 2025 (I), la décision étant rendue sans frais (II).

Le Président a tout d'abord estimé qu'il était compétent à raison du lieu pour connaître des deux plaintes, lesquelles visaient en substance à faire constater la prétendue « *défaillance* » de l'Office, en sa qualité d'administration de la faillite de G._____, dans la gestion de celle-ci. Les conclusions prises dans la plainte du 25 août 2025 étaient toutefois irrecevables en tant qu'elles visaient trois créanciers de droit public (autorités fiscales), dès lors qu'elles ne se rapportaient pas à des mesures de l'Office au sens de l'art. 17 LP. L’autorité inférieure de surveillance a ensuite relevé que les plaignants semblaient avoir qualité pour porter plainte, étant donné, d’une part, que le plaignant était devenu créancier de la masse en faillite à la suite de la cession de créance opérée en sa faveur le 4 juin 2024 par L._____ et, d'autre part, que la plaignante revêtait la qualité de cohéritière du failli dans le cadre de la succession de leur mère et de potentielle partie défenderesse à l'action en partage successoral envisagée par l'Office. Elle a toutefois jugé qu’il n'y avait pas lieu d'approfondir l'examen de la qualité pour porter plainte des plaignants, puisque les plaintes devaient de toute manière être rejetées.

S’agissant de la première plainte déposée le 25 août 2025, le Président a observé que celle-ci était notamment dirigée contre un courrier adressé le 12 août 2025 par le conseil de l'Office, reçu au plus tôt le lendemain par le plaignant, dans lequel l'administration de la masse en faillite avait indiqué à ce dernier qu'elle n'entendait pas lui remettre de

rapport explicatif sur sa gestion. Le plaignant paraissait en outre reprocher à l'Office d'avoir enfreint le mandat qui lui avait été confié d'introduire une action en partage successoral. Or, l'intéressé semblait reconnaître que cette prétendue violation lui était connue à tout le moins depuis le 4 décembre 2024. La plainte du 25 août 2025 paraissait dès lors manifestement tardive, cette question pouvant toutefois souffrir de demeurer indécise. Sur le fond, le Président a considéré qu'il n'existait aucune base légale imposant à l'administration de la faillite d'établir et de présenter un rapport circonstancié concernant la gestion de la faillite. Par ailleurs, il a estimé que l'Office n'avait pas enfreint le mandat qui lui avait été confié d'introduire une action en partage successoral. Afin de sécuriser l'actif principal de la succession de feu F._____, à savoir la parcelle n° aaa mise en gage en faveur de la M._____ par P._____, l'Office avait ouvert action aux fins de faire réinscrire le failli au registre foncier comme propriétaire en main commune de l'immeuble concerné et avait différé le dépôt de l'action en partage – imprescriptible et donc susceptible d'être introduite en tout temps dans l'attente de l'issue de la procédure de rectification. Selon le Président, l'Office n'avait ainsi pas enfreint le mandat qui lui avait été confié, mais avait agi dans l'intérêt bien compris de la communauté héréditaire de feu F._____ et des créanciers de la masse en faillite de G._____. Il n'avait pas davantage violé son devoir général d'informer les créanciers, puisqu'il les avait consultés par l'envoi de circulaires, ce qui ne saurait lui être reproché dans le cadre de la liquidation d'une faillite en la forme sommaire. L'autorité inférieure de surveillance a encore considéré que la décision du créancier L._____ d'effectuer le 29 août 2023 une avance destinée à financer l'action en partage successoral ne constituait pas une mesure de l'office, raison pour laquelle la conclusion du plaignant tendant à faire constater l'invalidité de cette mesure était irrecevable. Au demeurant, le plaignant n'avait pas qualité pour requérir l'invalidation de cette mesure, puisque le financement de l'avance de frais litigieuse de 40'000 fr. avait été effectué le 29 août 2023, c'est-à-dire avant la cession de créance opérée le 4 juin 2024 par L._____ au profit du plaignant, cession qui ne portait en tout état de cause que sur la créance dont L._____ était titulaire à l'égard du failli, si bien qu'elle n'incluait aucunement l'avance de frais opérée le 29 août 2023 par le prénommé. Le Président a aussi souligné que l'avance de

frais réclamée pour le dépôt de l'action en partage apparaissait justifiée, étant précisé que l'Office n'avait pas renoncé à introduire une telle action.

En ce qui concerne la seconde plainte, le Président a relevé que les plaignants avaient requis qu'il soit donné ordre à l'Office de « *convoquer une assemblée des créanciers en procédure sommaire pour permettre à P._____ ou son représentant de présenter en détails et face aux créanciers la situation de la succession de la mère du failli* ». Il a exposé que la loi ne prévoyait pas d'obligation pour l'Office de convoquer une assemblée des créanciers lorsque la liquidation de la faillite intervenait comme en l'espèce en la procédure sommaire. Les plaignants n'avaient pas davantage établi que des circonstances spéciales rendraient une consultation des créanciers souhaitable au sens de l'art. 231 al. 3 ch. 1 LP. Se référant en particulier à un courrier adressé à l'Office le 12 septembre 2025 par la plaignante, l'autorité inférieure de surveillance a indiqué ne pas discerner quelle proposition pourrait être soumise aux créanciers dans le cadre d'une éventuelle assemblée et a observé que la plaignante semblait admettre qu'il était loisible aux créanciers de s'enquérir de la situation en consultant le dossier de la cause auprès de l'Office, sans qu'il soit nécessaire de les réunir formellement en une assemblée. Elle a indiqué que, conformément à l'art. 231 al. 2 *in fine* LP, le créancier demandant la liquidation ordinaire de la faillite en lieu et place de la procédure sommaire était tenu de fournir une sûreté suffisante pour les frais qui ne seraient probablement pas couverts. En l'occurrence, le Président a considéré que le montant de la sûreté, estimé à 10'000 fr. par l'Office, paraissait adéquat, si bien que les critiques formulées par les plaignants à l'égard de cette décision devaient être écartées.

3. Par acte du 9 février 2026, P._____ et A._____ ont recouru contre le prononcé du 26 janvier 2026. Ils ont conclu à la réforme de la décision entreprise en prenant, en substance, les mêmes conclusions que celles formulées devant l'autorité précédente. Ils ont en outre pris une nouvelle conclusion tendant à faire constater la « *nullité de l'appel des fonds* » à hauteur de 40'000 fr. opéré par l'Office.

Dans ses déterminations du 2 mars 2026, l'Office a conclu au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. A titre de mesure d'instruction, il a requis la production, par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, du dossier de l'action en contestation de l'état de collocation déposée le 23 novembre 2021 par A._____, puis retirée par ce dernier.

Le 7 avril 2026, les recourants se sont déterminés sur l'écriture déposée par l'Office et ont produit une nouvelle pièce.

Le 15 avril 2026, l'Office a formulé des observations complémentaires.

Le 21 avril 2026, les recourants se sont déterminés sur l'écriture de l'Office et ont produit deux nouvelles pièces.

Le lendemain, les recourants ont adressé un nouveau courrier à la cour de céans, auquel était annexé un document intitulé « Projet de règlement de la faillite de G._____ », établi spontanément par eux.

Par courrier du 12 mai 2026, le conseil de l’Office a transmis deux nouvelles pièces à la cour de céans. Le 4 septembre 2026, la Présidente de la cour de céans a communiqué ce courrier aux recourants, en leur indiquant que les pièces en question, dont ils avaient déjà connaissance, avaient été versées au dossier de la cause.

E n d r o i t :

1. **a)** Toute décision de l'autorité inférieure de surveillance peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance dans les dix jours à compter de sa notification (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; BLV 280.05]). Le recours s'exerce par acte écrit et signé (art. 28 al. 1 LVLP).

Selon l’art. 28 al. 4 LVLP, le recourant peut devant l’autorité supérieure de surveillance alléguer des faits nouveaux et produire de nouvelles pièces. La jurisprudence de la Cours de céans a précisé que le recours n’était recevable que sur les points qui faisaient l’objet de la plainte et qui étaient repris dans le recours. Quand bien même l’art. 28 al. 4 LVLP l’autorise à alléguer des faits nouveaux et à produire des pièces nouvelles, le recourant ne peut pas, dans le cadre du recours, introduire des conclusions nouvelles (CPF 4 décembre 2025/28 ; CPF 19 novembre 2013/38).

b) En l'espèce, le recours, déposé dans le délai de dix jours suivant la notification du prononcé attaqué est recevable. La nouvelle conclusion formulée par les recourants pour la première fois au stade du recours, tendant à faire constater la nullité de l'appel des fonds opéré par l'Office à hauteur de 40'000 fr. est toutefois irrecevable au regard de la jurisprudence susmentionnée.

La réponse de l’Office est recevable (art. 31 al. 1 LVLP), tout comme les autres écritures déposées ultérieurement par les parties.

Les nouvelles pièces produites par les parties sont recevables (art. 28 al. 4 LVLP).

2. **a)** Sur le fond, les recourants reprochent tout d'abord à l'Office de ne pas leur avoir transmis un rapport explicatif concernant sa gestion de la faillite de G._____. Ils se plaignent en substance de ce que l'Office n'aurait pas exposé les raisons pour lesquelles il n'a pas encore introduit d’action en partage successoral.

b) En l'occurrence, l'autorité précédente a souligné, à bon droit, qu'il n'existait aucune base légale instaurant l'obligation pour l'Office d'établir et de présenter aux créanciers un rapport circonstancié au sujet de

la manière dont il gère la liquidation de la faillite. L'art. 268 al. 1 LP prévoit uniquement que l'administration de la faillite est tenue de soumettre un rapport final au juge qui a déclaré la faillite, document qui doit contenir un exposé concis des opérations de liquidation (art. 92 OAOF [ordonnance sur l'administration des offices de faillite ; RS 281.32]). Contrairement à ce que prétendent les recourants, l’art. 17 al. 3 LP, qui dispose qu'une plainte peut être déposée en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié, n'impose nullement à l'Office d'établir un rapport aux fins d'expliquer les démarches accomplies par lui dans la gestion de la faillite, respectivement les raisons de sa prétendue inaction. Au demeurant, il sied de relever que les recourants, qui ont déposé une série de plaintes aux fins de contester les mesures prises par l'Office, ont eu connaissance des raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas encore introduit d'action en partage. Il s'ensuit le rejet du moyen considéré.

3. **a)** Les recourants font ensuite grief à l’Office de n’avoir toujours pas ouvert action en partage successoral. À cet égard, ils font valoir que l'Office aurait tardé à respecter l'injonction qui lui avait été faite par la cour de céans dans son arrêt du 24 avril 2023 de décider d’une mesure pour réaliser la part successorale du failli. A les en croire, l'Office n'aurait pas respecté le mandat que lui avaient confié les créanciers en septembre 2023, lesquels avaient approuvé sa proposition d’initier une action en partage et versé la somme de 40'000 fr. pour financer cette démarche procédurale. Les recourants dénoncent « *l'inertie* » de l’Office et soutiennent qu'il serait déchu de son droit d’agir en partage. A les suivre, l'action tendant à la rectification du registre foncier au sens de l'art. 975 CC (Code civil suisse ; RS 210), introduite selon la procédure applicable aux cas clairs et déclarée irrecevable par la Chambre patrimo-niale cantonale, serait vide de sens, étant précisé que les deux héritiers de feu F._____ sont demeurés propriétaires indivis de la parcelle n° aaa.

b) Semblable argumentation tombe à faux. Dans l'arrêt rendu le 29 juin 2026 au terme duquel elle a rejeté le recours formé par P._____ à l'encontre du prononcé du 28 novembre 2025 rejetant trois plaintes

formées par cette dernière les 14 juin 2024, 16 décembre 2024 et 21 janvier 2025, la cour de céans a déjà écarté un moyen similaire. Les considérations formulées dans cet arrêt peuvent dès lors être reprises ici *mutatis mutandis*. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'Office n'a pas ignoré l'instruction donnée par la cour de céans dans l'arrêt du 24 avril 2023 de rendre une nouvelle décision au sujet de la part successorale du failli, puisqu'elle a suggéré aux créanciers, en août 2023, l'ouverture d'une action en partage, proposition qui a été acceptée par une majorité d'entre eux. C'est également à tort que les recourants soutiennent que l'Office serait déchu du droit d'agir en partage successoral, étant donné qu'une telle action est imprescriptible, si bien qu'elle peut être introduite en tout temps, étant précisé ici que l'Office n'a jamais laissé entendre qu'il avait renoncé à ouvrir une telle action. Il n'est pas davantage possible de retenir que l'Office aurait fait preuve d'inaction, respectivement que les démarches procédurales entreprises par lui aux fins d'obtenir la rectification du registre foncier concernant la parcelle précitée, avant d'introduire une action en partage, seraient dénuées de sens. La tentative de l'Office de rétablir, dans un premier temps, la situation qui prévalait avant la cession de la part successorale annulée par la cour de céans apparaît juridiquement défendable, compte tenu du risque qu'une personne puisse acquérir la propriété de l'immeuble concerné ou d'autres droits réels sur celui-ci, en se fondant de bonne foi sur une inscription du registre foncier, soit en l'occurrence celle selon laquelle P._____ est l'unique propriétaire de la parcelle n° aaa. Au demeurant, il sied de relever que la prénommée n'a pas hésité à mettre en gage cette parcelle postérieurement à l'arrêt rendu le 24 avril 2023 par la cour de céans, raison pour laquelle la M._____ a été inscrite au registre foncier en qualité de créancière gagiste. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'Office aurait agi à tard. Par ailleurs, la circonstance selon laquelle la requête en cas clair déposée le 4 décembre 2024 a été déclarée irrecevable ne signifie pas nécessairement que la décision de l'Office de tenter d'obtenir la rectification du registre foncier avant d'initier une action en partage serait juridiquement erronée ou injustifiée. À cet égard, il sied de relever que la procédure du cas clair (art. 257 CPC [Code de procédure civile ; RS 272) obéit à de strictes conditions de recevabilité. Par ailleurs, la décision d'irrecevabilité rendue le

2 novembre 2025 n'est pas définitive car sa motivation a été requise et elle peut encore être contestée auprès de l'autorité cantonale de deuxième instance. Enfin, la masse en faillite de G._____ conserve la possibilité d'ouvrir une action tendant à la rectification du registre foncier en procédure ordinaire.

4. **a)** Les recourants reprochent à l'Office de n'avoir pas respecté son obligation d'informer les créanciers. Ils réclament en outre la tenue d'une assemblée aux fins de pouvoir lui poser des questions, contrôler la véracité des informations com-muniquées, exposer leur position et soumettre des propositions aux créanciers présents.

b) Pareil grief ne saurait prospérer. L'art. 231 LP ne prévoit aucune obligation pour l'Office de convoquer une assemblée des créanciers dans la liquidation sommaire (François Vouilloz, in Foëx et al. [éd.], Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2e éd., 2025, n. 27 ad art. 231 LP). L'Office peut parfaitement informer les créanciers et les inviter à se prononcer sur certains points par voie de circulation, ce qu'il a du reste fait en l'espèce. Contrairement à ce que semblent soutenir les recourants, il n'est aucunement établi que l'Office aurait omis d'informer les créanciers. Par ailleurs, les éléments avancés par les recourants ne permettent nullement de retenir que l'Office devrait exceptionnellement convoquer une assemblée des créanciers. Quant au reproche fait à l'Office de ne pas avoir informé les créanciers de ce que la succession de feu F._____ serait titulaire de prétentions de plus de deux millions de francs qui réduiraient à néant la part successorale de G._____, il apparaît également infondé, dès lors que l'existence de telles créances n'est nullement établie.

5. **a)** Les recourants s'en prennent ensuite au refus de l'Office de rembourser à A._____ la somme de 40'000 fr. qui a été versée par L._____ en vue de financer l'action en partage. Le recourant soutient qu'il a qualité pour invalider cet accord et pour obtenir le remboursement dudit montant, dans la mesure où L._____ lui a cédé sa créance colloquée dans

la faillite de G._____. Selon lui, l'argent versé en vue d'un but précis, mais non exécuté, doit lui être restitué. Le recourant dénonce en outre une inégalité de traitement, dès lors que les trois autres créanciers de la masse en faillite, qui ont indiqué se porter fort des frais liés à l'action en partage, n'ont pas déboursé la moindre somme.

b) Semblable argumentation n'emporte point la conviction de la cour de céans. Contrairement à ce que soutient le recourant, la cession de créance dont il se prévaut porte uniquement sur la créance dont L._____ était titulaire à l'encontre du failli, créance qui a été produite par ce dernier et admise à l'état de collocation de la faillite de G._____ avant ladite cession. Autrement dit, ladite cession ne porte pas sur l'avance des frais de l'action en partage de 40'000 fr. effectuée par L._____. Il s'agit en réalité d'une prétention distincte, qui ne s'apparente pas à un accessoire de la créance cédée. Aussi le recourant n'a-t-il pas qualité pour exiger le remboursement dudit montant. En tout état de cause, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il se fonde sur les règles de l'enrichissement illégitime et de l'abus de confiance pour réclamer la somme de 40'000 fr., étant donné que l'Office n'a pas renoncé à ouvrir action en partage. Il sied enfin de relever que L._____ a spontanément décidé de verser la somme de 40'000 fr. en vue de financer l'action en partage, alors que rien ne l'y obligeait. Dans ces circonstances, le recourant, à supposer qu'il ait qualité pour élever pareil grief ce qui est très douteux, ne saurait se plaindre d'une prétendue inégalité de traitement entre L._____, d'une part, et les trois autres créanciers qui ont déclaré se porter fort des frais liés à l'introduction de l'action en partage, d'autre part.

6. **a)** Les recourants critiquent enfin le fait que l'Office leur a imparti un délai de dix jours pour verser un montant de 10'000 fr. aux fins d'obtenir la liquidation de la faillite en la forme ordinaire.

b) Selon l'art. 231 al. 2 LP, le créancier demandant la liquidation ordinaire est tenu de fournir une sûreté suffisante pour les frais qui ne seront probablement pas couverts. Le montant de la sûreté est fixé par

l'office (Vouilloz, *op. cit.*, n. 13 ad art. 231 LP). En l'espèce, l'Office a procédé à une estimation des frais en question et a détaillé les opérations concernées dans un document figurant au dossier (P. 120). Les recourants se contentent de qualifier le montant de 10'000 fr. arrêté par l'Office de « *fantaisiste et arbitraire* » et de soutenir que la convocation d'une assemblée des créanciers donnerait uniquement lieu à un émolument de 400 fr. selon l'art. 45 OELP (ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35). Leur critique s'épuise toutefois dans de simples affirmations. Par ailleurs, les recourants perdent de vue que la liquidation de la faillite en la forme ordinaire pourrait conduire l'Office à accomplir d'autres opérations que la convocation d'une seule assemblée des créanciers. Dans ces conditions, le montant estimé à 10'000 fr. par l'Office semble approprié. C'est le lieu enfin de souligner que le passage éventuel à la liquidation ordinaire ne se produira qu'au moment où la sûreté sera prestée (ATF 113 III 135 consid. 4).

7. Au vu du sort du recours, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par l'Office, tendant à la production, par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, au dossier de la cause, de l'action en contestation de l'état de collocation déposée puis retirée par A._____.

8. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé.

Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité cantonale
supérieure de surveillance,
p r o n o n c e :

I. Le recours est rejeté.

II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- A._____,
- P._____,
- OFFICE DES FAILLITES DE L'ARRONDISSEMENT DE L'EST VAUDOIS.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les dix jours – cinq jours dans la poursuite pour effets de change – qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 et 3 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l’Est vaudois, autorité inférieure de surveillance.

La greffière :